



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 71 de l'ordre du jour

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rastislav **Gabriel** (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 54/52 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1999.
2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de telles armes » et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 14 septembre 2000, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur l'ensemble des questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 65 à 81 de l'ordre du jour; ce débat a eu lieu de la 3e à la 13e séance, du 2 au 13 octobre (voir A/C.1/55/PV.3 à 13). Les débats par thème sur ces questions, ainsi que la présentation et l'examen des projets de résolution ont eu lieu de la 14e à la 21e séance, du 13 au 23 octobre (voir A/C.1/55/PV.14 à 21). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 22e à la 28e séance, du 25 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/55/PV.22 à 28).
4. Aucun document n'avait été présenté au titre du point 71 de l'ordre du jour.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/55/L.36

5. À la 19e séance, le 20 octobre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de Fidji, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, du Soudan, de Sri Lanka et du Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » (A/C.1/55/L.36). El Salvador et la République populaire démocratique de Corée se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 22e séance, le 27 octobre, par 97 voix contre zéro, avec 50 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.36 (voir par. 7). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Turquie.

¹ Le représentant d'Haïti a fait savoir par la suite que s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Conclusion d'arrangements internationaux efficaces
pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires
contre l'emploi ou la menace de ces armes**

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

² Résolution S-10/2.

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial³ que le Comité du désarmement lui a présenté à sa douzième session extraordinaire⁴, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁵, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁶,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur la question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁷,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998 et 54/52 du 1er décembre 1999,

³ Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), Sect. III. C.*

⁵ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2), Sect. III. F.

⁶ *Ibid.*, quarante-septième session, supplément No 27 (A/47/27), Sect. III. F.

⁷ *Ibid.*, quarante-huitième session, supplément No 27 (A/48/27), par. 39

⁸ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
 2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;
 3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;
 4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui sont envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;
 5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;
 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».
-